

## RÈGLEMENT # 517

---

### Règlement d'administration pour l'aqueduc, les égouts sanitaire et pluvial et de voirie et abrogeant le règlement numéro 263 et tout autre règlement relatif aux services d'aqueduc, égout sanitaire et égout pluvial

---

#### **ARTICLE 1            TERMINOLOGIE**

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement, les mots suivants ont la signification donnée ci-après :

##### **Alignement de la voie publique ou ligne de rue :**

Ligne séparant la propriété privée et la voie publique.

##### **Branchement d'aqueduc:**

Tuyau qui part de la conduite d'eau de la rue et va jusqu'à la vanne d'arrêt extérieure située près de la ligne de rue.

##### **Branchement à l'égout :**

Une canalisation qui est située sur un terrain privé et qui déverse à la conduite maîtresse de l'égout municipal, les eaux usées d'un bâtiment.

##### **Code de plomberie :**

Code de plomberie du Québec (1-12.1) ainsi que les amendements apportés à sa partie pertinente après l'entrée en vigueur du présent règlement, le tout conformément à l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

##### **Conseil :**

Le Conseil de la Municipalité de Beaumont.

##### **Dépôt :**

Somme d'argent déposé au bureau de la municipalité.

##### **Directeur général :**

Le directeur ou son représentant nommé par le Conseil de la Municipalité de Beaumont.

##### **Directeur des travaux publics :**

Personne nommée par le Conseil de la Municipalité de Beaumont.

##### **Drain de fondation :**

Drain permettant à l'eau d'infiltration recueillie à la base des fondations de rejoindre, soit par pompage ou par gravité, le branchement d'égout pluvial existant. S'il y avait absence d'égout pluvial, l'eau d'infiltration recueillie pourra être déposée sur le terrain du propriétaire et/ou dans le fossé.

##### **Eaux de procédé :**

Eaux contaminées par une activité industrielle ou commerciale.

##### **Eaux usées domestiques :**

Eaux contaminées par l'usage domestique, commercial, institutionnel ou autre de même nature.

**Eaux usées industrielles :**

Eaux contaminées par une activité industrielle ou para-industrielle.

**Municipalité :**

Municipalité de Beaumont.

**Ouvrage d'assainissement :**

Un égout, une station de pompage d'eaux usées, une usine d'épuration et tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées ou une partie de l'un ou l'autre de ces équipements.

**Point de contrôle :**

L'endroit où des échantillons peuvent être prélevés ou l'endroit où des mesures qualitatives ou quantitatives peuvent être effectuées.

**Propriétaire :**

Personne qui possède un immeuble à ce titre, mais comprend aussi le possesseur par bail emphytéotique, un mandataire, exécuteur, administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

**Réseau d'égout domestique :**

Un système de drainage conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux usées industrielles.

**Réseau d'égout pluvial :**

Un système de drainage conçu pour recevoir les eaux de pluie, les eaux souterraines.

**Vanne :**

Dispositif permettant d'interrompre la circulation de l'eau dans une conduite ou pour la contrôler.

**Vanne d'arrêt extérieure :**

Dispositif posé par la Municipalité de Beaumont à l'extérieur d'un établissement, situé près de la ligne de rue, servant à interrompre l'alimentation d'eau de cet établissement et devant être manipulé par les employés municipaux seulement.

**ARTICLE 2**

**RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les travaux de construction et d'amélioration des ouvrages d'aqueduc et d'égout sont sous la juridiction de la municipalité. Pour la partie de l'aqueduc et de l'égout sur la propriété privée, la municipalité procède à la vérification et à l'approbation des travaux. Seule la municipalité est autorisée à exécuter ou faire exécuter des travaux à l'intérieur de la propriété publique.

**ARTICLE 3**

**POUVOIR DE LA MUNICIPALITÉ**

La municipalité peut :

- 3.1 A tout moment, visiter tout bâtiment, terrain ou emplacement pour administrer ou appliquer le présent règlement.
- 3.2 Faire livrer un avis écrit à un propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition lorsqu'elle juge que cette condition constitue une infraction au présent règlement.
- 3.3 Ordonne à tout propriétaire de réparer ou de débrancher tout appareil qui utilise de l'eau de façon excessive.
- 3.4 Ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement.
- 3.5 Ordonner qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur les matériaux ou les appareils assujettis au présent règlement.
- 3.6 Sur recommandation de la municipalité, l'inspecteur en bâtiment peut révoquer ou refuser d'émettre un permis lorsque, selon la municipalité, les résultats des essais mentionnés au paragraphe 3.5 ne sont pas satisfaisants.
- 3.7 Ordonner l'enlèvement de tout matériaux ou appareil installé en contravention au présent règlement.

#### **ARTICLE 4**

#### **RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Ni l'émission d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par la municipalité, ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter ses travaux suivant les prescriptions du présent règlement.

#### **ARTICLE 5**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AU BRANCHEMENT D'ÉGOUTS AINSI QU'À L'ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES EN MILIEU DESSERVI**

##### **5.1 AVIS DE TRANSFORMATION :**

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial ou résidentiel doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux usées évacuées par les branchements à l'égout.

##### **5.2 AVIS DE DÉBRANCHEMENT :**

Tout propriétaire doit aviser au préalable, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout.

##### **5.3 EXIGENCES RELATIVES A UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT :**

###### **5.3.1 Type de tuyauterie**

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs de même matériau que ceux énumérés à l'article 5.3.2.

###### **5.3.2 Matériaux autorisés**

- 1) polychlorure de vinyle (P.V.C.) :  
BNQ 3624-130, SDR-28, SDR-35

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

### **5.3.3 Longueur des tuyaux**

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout doit être celle correspondant aux longueurs standard de fabrication.

### **5.3.4 Diamètre, pente et charge hydraulique**

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie pour le système de drainage de bâtiments. Le diamètre d'un branchement à l'égout ne peut toutefois être inférieur à 125mm avec une pente minimale de 2,0 %. Des exceptions peuvent avoir lieu avec l'autorisation de la municipalité pour certains cas.

### **5.3.5 Identification des tuyaux**

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le BNQ.

### **5.3.6 Installation**

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie et aux normes du BNQ.

### **5.3.7 Information requise**

Tout propriétaire doit s'assurer de la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

### **5.3.8 Raccordement désigné**

Lorsqu'un branchement à l'égout peut-être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

### **5.3.9 Branchement interdit**

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

### **5.3.10 Pièces interdites**

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22,5° dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

### **5.3.11 Branchement par gravité**

Un branchement à l'égout peut être gravitaire si la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 2,0 %. Le niveau du branchement situé à l'emprise de rue et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente. Son profil doit être le plus continu possible. Des exceptions peuvent avoir lieu avec l'autorisation de la municipalité pour certains cas.

### **5.3.12 Puits de pompage obligatoire**

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie concernant les bassins de captation d'un système de drainage.

### **5.3.13 Lit du branchement**

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150mm d'épaisseur de matériau granulaire classe « A » compacté à 95% du proctor modifié.

### **5.3.14 Précautions**

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètrent dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation. L'ensemble des frais de nettoyage de la conduite municipale relatif au branchement sont à la charge du propriétaire.

### **5.3.15 Étanchéité et raccordement**

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences de la plus récente norme BNQ en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout. À noter que le manchon de caoutchouc avec collier de serrage est défendu. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur ou qu'un branchement est désaffecté, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

### **5.3.16 Recouvrement du branchement**

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 300mm de matériau granulaire classe « A »

#### **5.3.17 Points de contrôle**

Tout propriétaire qui procède à des rejets d'eaux de procédé dans le réseau d'égout sanitaire doit installer un regard de 900mm de diamètre à la limite de sa propriété afin que la municipalité puisse échantillonner en tout temps pour la détermination des caractéristiques des rejets.

### **5.4 INTERRUPTION DES SERVICES D'ÉGOUT**

Le service peut-être interrompu temporairement lorsque nécessaire pour fins de réparation, d'entretien et d'amélioration ou en raison de circonstances incontrôlables, telles que sécheresse ou diminution temporaire du débit de la source d'alimentation. Le propriétaire n'aura droit alors à aucune diminution sur son compte d'égout, pourvu que cette suspension ne dure pas plus de 6 jours. Dans le cas où la suspension des services serait nécessitée par la faute d'un propriétaire et dans des branchements particuliers, tel propriétaire n'aura droit à aucune diminution sur son compte d'égout.

### **5.5 ÉVACUATION DES EAUX USÉES, PLUVIALES, SOUTERRAINES :**

#### **5.5.1 Égout séparatif**

Lorsque les canalisations municipales d'égout en front de la propriété sont de type séparatif (présence d'un égout sanitaire et d'un égout pluvial), les eaux usées sont évacuées par branchement distinct à l'égout sanitaire et les eaux pluviales provenant d'un toit plat ou d'un stationnement drainé, et les eaux souterraines sont évacuées par branchement distinct à l'égout pluvial.

#### **5.5.2 Égout sanitaire seulement**

Lorsque la canalisation municipale d'égout en front de la propriété est de type sanitaire seulement, les eaux pluviales provenant d'un toit, d'un stationnement drainé ou les eaux souterraines ne peuvent être évacuées dans la conduite d'égout sanitaire. En aucun moment, la municipalité ne sera tenue responsable des eaux pluviales non captées.

#### **5.5.3 Eaux pluviales d'un terrain**

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface. De plus, il est interdit à un propriétaire de perforer la bordure de rue pour l'évacuation des eaux pluviales provenant de la toiture d'un bâtiment, du terrain ou autre.

#### **5.5.4 Eaux des fossés**

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout sanitaire.

#### **5.5.5 Localisation**

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de l'égout pluvial et de l'égout sanitaire avant d'exécuter les raccordements.

#### **5.5.6 Position relative des branchements**

Le propriétaire doit s'assurer des conduites respectives pour chaque égout. De façon générale le diamètre de l'égout sanitaire est de 125mm et celui de l'égout pluvial est de 150mm.

#### **5.5.7 Entrée de garage de dépression**

Une entrée de garage sous le niveau de la voie de circulation doit être aménagée de façon à capter les eaux pluviales de la voie de circulation. En aucun moment, la municipalité ne sera tenue responsable des eaux pluviales non captées.

#### **5.5.8 Raccordement interdit**

Tout raccordement des drains de fondation, d'égout de cave et des égouts de toits au réseau d'égout sanitaire est interdit. Le propriétaire qui est reconnu fautif, est passible d'une amende de 500.00 \$ et a l'obligation de corriger la situation dans un délai accordé par la municipalité.

### **5.6 CLAPET DE RETENUE (SOUPAPE DE RETENUE) :**

Tout branchement à l'égout raccordé à un réseau d'égout doit être muni d'un ou plusieurs clapets de retenue adéquats installés conformément aux dispositions du Code de plomberie. La municipalité ne sera pas responsable des dommages qui pourraient résulter de toute inondation due au refoulement des eaux d'égout causé par le mal-fonctionnement de son installation ou de son entretien.

### **5.7 APPROBATION DES TRAVAUX :**

#### **5.7.1 Avis de remblayage**

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

#### **5.7.2 Autorisation**

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le responsable pour la municipalité doit procéder à leur vérification. Cette inspection doit s'effectuer à l'intérieur d'une période de quarante-huit (48) heures à la suite de la demande du propriétaire, ce délai excluant les fins de semaines et les congés fériés. Au terme de cette période, le

propriétaire est autorisé à poursuivre ses travaux.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions réglementaires, le responsable pour la municipalité délivre un permis de construction pour le remblayage du branchement, ce permis de construction devra être contresigné par un représentant du constructeur ou du propriétaire. Le remblayage devra se faire aussitôt que les travaux auront été approuvés par le service des travaux publics. Le propriétaire devra veiller à ce que toute tranchée soit protégée à l'aide de barricades afin de garantir la sécurité du public.

### **5.7.3 Absence de certificat**

Si le remblayage a été effectué sans que le responsable pour la municipalité n'ait délivré de permis de construction, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification. La municipalité ne pourra être tenue responsable de toute réclamation quelle qu'elle soit.

## **5.8 RACCORDEMENT AU SYSTÈME PUBLIC**

Tout propriétaire ou occupant de bâtiment situé le long des rues ou ruelles de la municipalité où un égout municipal existe, doit se raccorder au réseau d'égout si le bâtiment est situé à moins de 45 mètres du réseau dans un délai de 12 mois.

## **5.9 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT :**

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir une partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout. Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans l'emprise carrossable des voies de circulation de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

## **5.10 REJET DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE :**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout sanitaire :

- A-** Un liquide, une vapeur ou une substance dont la température est supérieure à 65°C;
- B-** Un liquide ou une substance dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou un liquide qui, de sa nature, produira dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- C-** Un liquide ou une substance contenant plus de 30 mg/L d'huile, de graisse ou de goudron d'origines minérale ou synthétique;



- D-** De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- E-** De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volaille ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois ou autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées.
- F-** Un liquide ou une substance autre que celui provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir contenant plus de 150mg/L de graisse ou d'huile d'origines animale ou végétale;
- G-** Un liquide ou une substance provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir contenant plus de 100mg/L de graisse ou d'huile d'origines animale ou végétale;
- H-** Un liquide ou une substance qui contient une matière en concentration maximale instantanée supérieure à la quantité énumérée ci-dessous :
- |                                 |          |
|---------------------------------|----------|
| Composés phénoliques totaux :   | 1,0mg/L  |
| Cyanures totaux (exprimé en CN) | 2mg/L    |
| Sulfures totaux (exprimé en S)  | 5mg/L    |
| Cuivre total (Cu)               | 5mg/L    |
| Cadmium total (Cd)              | 2mg/L    |
| Chrome total (Cr)               | 5mg/L    |
| Nickel total (Ni)               | 5mg/L    |
| Mercuré total (Hg)              | 0,05mg/L |
| Zinc total (Zn)                 | 10 mg/L  |
| Plomb total (Pb)                | 2mg/L    |
| Arsenic total (As)              | 1mg/L    |
| Phosphore total (Pt)            | 100mg/L  |
| Étain total (Sn)                | 5mg/L    |
- I-** Un liquide ou une substance dont la concentration totale en cuivre, chrome, nickel, plomb et arsenic excède 10mg/L;
- J-** Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières du même genre en quantité telle qu'un gaz toxique ou incommodant s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement ou produisant une détérioration des ouvrages;
- K-** Tout produit radioactif;
- L-** Toute matière mentionnée aux paragraphes 4.8.C, 4.8.F et 4.8.G du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- M-** Toute substance du type antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu réceptif;

- N-** Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent provenant d'établissements qui manipulent de tels micro-organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche et une industrie pharmaceutique;
- O-** Un liquide ou une substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
- P-** Un liquide ou une substance causant une nuisance ou un dérèglement du procédé de traitement;
- Q-** Un liquide ou une substance dont la couleur ou l'opacité aux rayons ultraviolets peut nuire aux performances des équipements de désinfection de l'usine d'épuration;
- R-** Un liquide ou une substance déversé directement et provenant d'un camion citerne ou autrement sans qu'une autorisation de rejet n'ait été émise par la municipalité;
- S-** Des eaux industrielles dont le volume journalier excède 27m<sup>3</sup>/jour;
- T-** Des eaux industrielles dont la charge en :
  - DBO<sub>5</sub> est supérieure à 5,7 kilogrammes par jour;
  - DCO est supérieure à 13,0 kilogrammes par jour;
  - MES est supérieur à 5,0 kilogrammes par jour;
  - En phosphore total est supérieure à 0,15 Kg par jour;
  - Huiles et graisse est supérieure à 1,1 Kg par jour.

#### **5.11 REJET DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL :**

L'article 4.8 s'applique également aux rejets dans un réseau d'égout pluvial, à l'exception des paragraphes 4.8.C, 4.8.F, 4.8.G, 4.8.H et 4.8.I.

De plus, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans un réseau d'égout pluvial :

- A-** Un liquide ou une substance dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30mg/L ou qui contient des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 ml de côté;
- B-** Un liquide ou une substance dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>) est supérieure à 15mg/L;
- C-** Un liquide ou une substance dont la demande chimique en oxygène (DCO) est supérieure à 37,5mg/L;
- D-** Un liquide ou une substance dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- E-** Un liquide ou une substance qui contient une matière en concentration maximale instantanée supérieure à la qualité énumérée ci-après :

Composés phénoliques totaux :	0,020mg/L
Cyanures totaux (exprimé en CN)	0,1mg/L

Sulfures totaux (exprimé en S)	1mg/L
Calcium total (Cu)	0,1mg/L
Chrome total (Cr)	1mg/L
Nickel total (Ni)	1mg/L
Mercure total (Hg)	0,001mg/L
Fer total (Fe)	17mg/L
Zinc total (Zn)	1mg/L
Plomb total (Pb)	0,1mg/L
Arsenic total (As)	1mg/L
Sulfates totaux (SO <sub>4</sub> )	1500mg/L
Chlorures totaux (Cl)	1500mg/L
Phosphore total (Pt)	1mg/L
Étain total (Sn)	1mg/L
Fluorures totaux (F)	2mg/L

- F-** Un liquide ou une substance contenant plus de 15mg/L d'huile ou de graisse d'origine minérales, animale ou végétale;
- G-** Un liquide ou une substance qui contient plus de 2400 bactéries coliformes par 100ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100ml de solution;
- H-** Les normes énoncées aux paragraphes 4.9.A, 4.9.B, 4.9.C et 4.9.G ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation;

## **5.12 INTERDICTION DE DILUER**

- 5.12.1** Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux;
- 5.12.2** L'addition d'une eau non contaminée à une eau usée industrielle constitue une dilution au sens du présent article.

## **5.13 DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS OUVRAGES**

### **5.13.1 Trappes à graisse**

Toute personne susceptible de rejeter des huiles et graisses de types végétal ou animal dans les rejets liquides au réseau d'égout, est tenue de munir ses installations d'un ouvrage de retenue conforme au Code de plomberie ou à tout autre règlement en vigueur et de veiller à son entretien afin de respecter en tout temps la norme édictée au paragraphe 4.8.F de l'article 4.8 du présent règlement.

Il est interdit d'utiliser des produits ayant une action émulsifiante sur les graisses dans le but de les rendre solubles pour les évacuer par le biais du réseau d'égout.

Chaque personne possédant une trappe à graisse est tenue de produire le suivi des vidanges et les preuves d'élimination à la municipalité sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle selon les exigences de la municipalité.

### **5.13.2 Dispositions hydrocarbures**

Toute personne susceptible de rejeter des hydrocarbures dans les rejets liquides au réseau d'égout, est tenue de munir ses installations d'un ouvrage de retenue conforme au Code de plomberie ou à tout autre règlement en vigueur et d'acheminer les huiles usées vers un réservoir de rétention conforme aux lois et règlements en vigueur. La concentration en hydrocarbures dans les rejets doit respecter en tout temps la norme édictée dans le paragraphe 4.8.C de l'article 4.8 du présent règlement.

La disposition des hydrocarbures retenus par les équipements installés à cet effet dans les industries doit faire l'objet d'un suivi. La responsabilité du suivi relève de l'industrie qui doit acheminer l'information au directeur sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle selon les exigences de la municipalité.

### **5.13.3 Broyeurs de résidus**

Il est interdit de brancher un broyeur de résidus à un système de drainage raccordé à un réseau d'égout, sauf dans le cas d'un bâtiment résidentiel où peut être installé un broyeur d'une puissance égale ou inférieure à un demi-cheval vapeur (½ HP).

Dans ce cas, il est interdit de broyer des matières plastiques, du papier, du verre, du métal ou des résidus de bois et les autres résidus doivent être broyés de telle sorte que les particules n'excèdent pas 13 ml de grosseur et qu'au plus 25% de ces particules puissent passer à travers un tamis de 3 ml.

## **5.14 MÉTHODE DE CONTRÔLE ET ANALYSE**

**5.14.1** En tout temps, la municipalité peut faire effectuer les programmes d'échantillonnage et les analyses nécessaires pour s'assurer qu'un établissement respecte les dispositions du présent règlement. À cet effet, la municipalité peut entrer dans une construction ou sur un terrain et toute personne est tenue d'en permettre l'accès. Dans un tel cas, la municipalité possède pendant la durée de cette procédure un droit d'accès exclusif au regard ainsi qu'aux appareils de mesure.

**5.14.2** S'il était jugé à propos, la municipalité peut exiger de toute personne qui déverse des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement de la municipalité, de suivre un programme d'échantillonnage à ses frais sur la quantité et la qualité des eaux déversées au réseau.

Les prélèvements d'échantillons et les analyses doivent être effectués par ou sous le contrôle d'un laboratoire indépendant, certifié pour l'analyse des eaux usées selon le programme de certification des laboratoires du Ministère de l'Environnement.

**5.14.3** Si une personne refuse ou omet de se conformer à la demande qui lui est faite par la municipalité en vertu de paragraphe 5.14.2, le directeur procède lui-même

à obtenir la réalisation du programme d'échantillonnage. Dans un tel cas la personne qui a refusé ou omis de se conformer à la demande est responsable du remboursement de tous les frais encourus.

#### **5.15 RÉGULARISATION DU DÉBIT**

**5.15.1** Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de provoquer des débordements aux réseaux sanitaire ou pluvial ou de nuire à l'efficacité du système de traitement de la municipalité doivent être régularisés sur une période de vingt-quatre (24) heures.

**5.15.2** Le débit de tout rejet de liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit doit être régularisé sur une période de vingt-quatre (24) heures.

#### **5.16 REJET ACCIDENTEL**

S'il survient un rejet accidentel au-delà des normes énoncées aux articles 4.8 et 4.9, le responsable doit avertir la municipalité sans délai.

### **ARTICLE 6**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AU BRANCHEMENT D'AQUEDUC AINSI QU'À L'USAGE DES BORNES-FONTAINES.**

##### **6.1 INSTALLATION :**

Les travaux de branchement d'aqueduc doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement.

##### **6.2 ÉCONOMIE D'EAU :**

Tout branchement d'aqueduc doit être installé de façon à éviter tout gaspillage d'eau.

##### **6.3 AVIS DE DÉBRANCHEMENT :**

Tout propriétaire doit aviser au préalable par écrit la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement d'aqueduc.

##### **6.4 EXIGENCES RELATIVES A UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC :**

###### **6.4.1 Type de tuyauterie**

Un branchement d'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs de même matériau que ceux énumérés à l'article 6.4.2.

###### **6.4.2 Matériaux autorisés**

Les matériaux qui peuvent être utilisés pour un branchement d'aqueduc selon le diamètre des tuyaux sont :

Diamètre des tuyaux	Matériaux autorisés
0 à 50 mm	- cuivre mou du type « K » sans joint, étirés à froid - polyéthylène série 160
100 mm et +	- PVC, DR-18, conforme aux exigences BNQ 3624-250 - Fonte ductile, classe 350, enduit de béton, conforme aux exigences BNQ 3623-085

#### **6.4.3 Branchement en ligne droite et col de cygne**

Les conduites de service d'aqueduc devront être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'aqueduc de la municipalité à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement, avec l'accord de la municipalité.

Chaque installation en tuyaux de cuivre allant du bâtiment à la conduite de la municipalité doit être munie d'un col de cygne afin de minimiser les bris occasionnés par une trop grande tension du tuyau.

#### **6.4.4 Identification des tuyaux**

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le BNQ.

#### **6.4.5 Installation**

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie et aux normes du BNQ.

#### **6.4.6 Profondeur**

Les conduites de service d'aqueduc seront installées à une profondeur d'au moins 2,1 mètres en tout point du niveau du sol. Lorsque la conduite d'aqueduc est installée dans la même tranchée que les conduites d'égout, une distance minimale de 600 mm centre à centre, doit séparer les deux conduites. S'il s'avérait impossible d'atteindre la profondeur exigée, l'entrepreneur devra soumettre à la

municipalité une solution alternative d'isolation pour approbation.

#### 6.4.7 Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'aqueduc peut-être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'aqueduc.

#### 6.4.8 Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'aqueduc entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'aqueduc municipal.

#### 6.4.9 Lit du branchement

Un branchement à l'aqueduc doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150mm d'épaisseur de matériau granulaire classe « A » compacté à 95% du proctor modifié.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

#### 6.4.10 Diamètre des branchements d'aqueduc

Pour un usage résidentiel, le diamètre des branchements d'aqueduc sera déterminé en tenant compte de la longueur du branchement d'aqueduc, du niveau de hauteur du bâtiment et du nombre de logements à desservir sans jamais être inférieur aux dimensions apparaissant au tableau suivant :

Diamètre minimal du branchement d'aqueduc (mm)		
Nombre de Logements	Branchement de 20 m et moins de longueur	Branchement de plus de 20 m de longueur
1	19 mm	25 mm
2-3	25 mm	38 mm
4	25 mm	38 mm
5-12	38 mm	50 mm
13-24	50 mm	à vérifier

Pour les autres usages, le diamètre doit être conforme au Code de plomberie.

#### 6.4.11 Protection des vannes d'arrêt

Le propriétaire doit prendre en tout temps toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager ni recouvrir de matériau, la

vanne d'arrêt de service et sa boîte qui la renferme. La boîte ne doit jamais être inclinée, ni obstruée et l'on devra éviter le passage de toute machinerie sur celle-ci.

Des balises doivent indiquer l'emplacement de la boîte de la vanne d'arrêt durant toute la durée de la construction du bâtiment et lors du terrassement autour de celle-ci.

Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire devra aviser le service des travaux publics qui fera exécuter sans frais la mise à niveau du sol fini.

Tous les frais que la municipalité aura à encourir pour retracer cette boîte recouverte de matériaux (terre, sable, pierre, bois, brique, etc...) et pour la réparer, de même que pour la vanne d'arrêt de service seront à la charge du propriétaire du terrain.

Lorsque le raccordement d'aqueduc s'effectue durant une période où le gel de l'eau dans les conduites est possible, le propriétaire devra prendre toutes les mesures qui s'imposent dans un tel cas pour éviter que la municipalité soit obligée de dégeler l'eau dans la portion lui appartenant ou pour éviter tout bris pouvant être causé à la conduite appartenant à la municipalité.

#### **6.4.12 Étanchéité et raccordement**

Un branchement à l'aqueduc doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences de la plus récente norme BNQ en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'aqueduc.

#### **6.4.13 Réducteur de pression**

La municipalité ne sera pas responsable des dommages causés par des pressions excédant 517 kPa (75 livres / pouce carré) si sur l'entrée de service du bâtiment desservi, une soupape de réduction de pression n'est pas installée par le propriétaire. Cette installation doit être conforme au Code de plomberie du Québec et aux frais du propriétaire.

#### **6.4.14 Vanne d'arrêt intérieure**

Une vanne d'arrêt et une vanne de purge seront placées à un endroit facilement accessible à l'intérieur des bâtiments approvisionnés d'eau par l'aqueduc municipal, le plus près possible du mur de fondation.

Chaque unité de logement doit posséder une vanne d'arrêt d'eau. De plus, la municipalité pourra exiger la pose d'une vanne à fermeture automatique à tout endroit du



système de plomberie du bâtiment lorsqu'elle le jugera à propos.

#### **6.4.15 Soupape de retenue**

Une soupape de retenue (anti-siphon) devra être installée entre la vanne d'arrêt et la vanne de purge; celle-ci doit être placés à un endroit facilement accessible à l'intérieur de tout bâtiment lorsque la municipalité le jugera à propos.

### **6.5 APPROBATION DES TRAVAUX :**

#### **6.5.1 Avis de remblayage**

Avant de remblayer le branchement d'aqueduc, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

#### **6.5.2 Autorisation**

Avant le remblayage du branchement d'aqueduc, le responsable pour la municipalité doit procéder à sa vérification. Cette inspection doit s'effectuer à l'intérieur d'une période de quarante-huit (48) heures à la suite de la demande du propriétaire, ce délai excluant les fins de semaines et les congés fériés. Au terme de cette période, le propriétaire est autorisé à poursuivre ses travaux.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions réglementaires, le responsable pour la municipalité délivre un permis de construction pour le remblayage du branchement. Ce permis de construction devra être contresigné par un représentant du constructeur ou du propriétaire.

Le remblayage devra se faire aussitôt que les travaux auront été approuvés par la municipalité.

Le propriétaire devra veiller à ce que toute tranchée soit protégée à l'aide de barricades afin de garantir la sécurité du public.

#### **6.5.3 Absence de certificat**

Si le remblayage a été effectué sans que le responsable pour la municipalité n'ait délivré de permis de construction, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'aqueduc soit découvert pour vérification. La municipalité ne pourra être tenue responsable de toute réclamation quelle qu'elle soit.

### **6.6 DÉGEL DES BRANCHEMENTS DE SERVICE D'AQUEDUC :**

La municipalité effectue le dégel d'un tuyau de service dans l'emprise de la voie publique seulement, entre le tuyau principal d'aqueduc et la boîte de service.

Les frais de dégel et de bris sur le terrain privé sont à la charge du propriétaire.

La municipalité n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant du dégel d'un branchement de service.

Tous les frais occasionnés à la municipalité dans les cas où il sera prouvé que la conduite d'eau est gelée sur la partie privée seront à la charge du propriétaire.

#### **6.7 UTILISATION DES BORNES-FONTAINES**

Seule la municipalité et ses représentants autorisés ont le droit et le pouvoir d'utiliser l'eau des bornes-fontaines.

Cependant, avec l'autorisation de la municipalité, l'eau d'une borne-fontaine peut-être utilisée à des fins d'intérêts privés.

De plus, des frais de 50,00\$ sont requis pour le temps de l'employé municipal chargé de la surveillance de ce travail.

#### **6.8 SUSPENSION DE SERVICE**

La municipalité peut suspendre le service à un abonné dix (10) jours après lui avoir transmis un avis écrit sous pli recommandé ou certifié avec avis de réception, dans le cas où cet abonné a relié de façon temporaire ou permanente sa tuyauterie d'aqueduc à une conduite ou un contenant d'eau lorsque celle-ci est susceptible d'être entraînée par siphonnage dans le réseau de la municipalité.

#### **6.9 INTERRUPTION DU SERVICE D'AQUEDUC**

Le service peut-être interrompu temporairement lorsque nécessaire pour fins de réparation, d'entretien et d'amélioration ou en raison de circonstances incontrôlables, telles que sécheresse ou diminution temporaire du débit de la source d'alimentation. Le propriétaire n'aura droit alors à aucune diminution sur son compte d'aqueduc, pourvu que cette suspension ne dure pas plus de 6 jours. Dans le cas où la suspension des services serait nécessitée par la faute d'un propriétaire et dans des branchements particuliers, tel propriétaire n'aura droit à aucune diminution sur son compte d'aqueduc.

#### **6.10 INTERRUPTION DU SERVICE D'AQUEDUC DURANT UN INCENDIE**

Durant un incendie, ou sinistre ou tout autre événement mettant en péril la sécurité publique, il est possible pour la municipalité d'interrompre le service d'aqueduc dans toute partie quelconque de la municipalité, s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit et la pression d'eau dans la partie menacée.

De plus, il est défendu à tout propriétaire d'entraver les bornes-fontaines, d'arbustes, de clôtures ou autres constructions pouvant gêner l'entretien et l'utilisation de celles-ci et d'y attacher quoi que ce soit.

#### **6.11 PLANS**

La municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un plan de la tuyauterie intérieure ou des détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau de la municipalité.

#### **6.12 RESTRICTION À LA CONSOMMATION**

La municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau ou la pression deviennent insuffisantes. Il est défendu, en tout temps :

- 1) De fournir de l'eau, sans autorisation, à d'autres personnes ou de s'en servir autrement que pour son propre usage.
- 2) De gaspiller l'eau ou de s'en servir au-delà d'une quantité raisonnable.
- 3) De laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler.
- 4) De laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre.
- 5) De se servir de la pression d'eau comme source d'énergie.
- 6) D'utiliser, pour des fins industrielles ou commerciales, les boyaux qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture automatique.
- 7) De raccorder au réseau privé, sans autorisation, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique, tels que et non limitativement les appareils suivants : chasse d'eau, fontaine, compresseur, climatiseur, refroidisseur, etc.
- 8) D'intervenir dans le fonctionnement des bornes-fontaines, conduites, prises d'eau, vannes, compteurs ou autres appareils appartenant à la municipalité ou d'avoir en sa possession une clef ou tout autre outil servant au fonctionnement de ces appareils.
- 9) D'obstruer ou de déranger les vannes et les puits et les puits d'accès d'une façon quelconque.
- 10) De jeter quoi que ce soit dans les réservoirs.
- 11) De se relier au système d'aqueduc sans permission et permis.
- 12) D'utiliser de l'eau pour fins industrielles et commerciales, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de la part de la municipalité.

#### **6.13 BÂTIMENT DESSERVI À LA FOIS PAR LE RÉSEAU PUBLIC D'AQUEDUC ET PAR UN PUIT PRIVÉ**

Lorsqu'un bâtiment est desservi à la fois par le réseau public d'aqueduc et par un puit privé, chacune de ces deux sources d'alimentation doit avoir un système de plomberie distinct; ces deux systèmes ne peuvent, en aucun cas, être interconnectés.

#### **6.14 RACCORDEMENT AU SYSTÈME PUBLIC**

Tout propriétaire ou occupant de bâtiment situé le long des rues ou ruelles de la municipalité où un aqueduc municipal

existe, doit se raccorder au réseau d'aqueduc si le bâtiment est situé à moins de 45 mètres du réseau dans un délai de 12 mois.

## **ARTICLE 7**

### **PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de cinq cents dollars (500,00 \$).

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement. Chaque jour que continuera cette infraction, celle-ci sera considérée comme une offense distincte et séparée.

## **ARTICLE 8**

### **TARIFS POUR LES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS**

#### **8.1 COÛT MINIMUM DES NOUVEAUX BRANCHEMENTS DE SERVICES POUR UNE ENTRÉE D'EAU (INCLUANT ET/OU L'ÉGOUT SANITAIRE ET/OU L'ÉGOUT PLUVIAL)**

Le coût des travaux pour la réalisation de ces branchements de services sera établi par la municipalité de la façon suivante :

- 1) Le temps/homme selon le taux horaire des employés affectés aux travaux déterminés par résolution du Conseil.
- 2) Le temps de la machinerie au taux horaire de chacune des machines affectées aux travaux selon le prix coûtant payé par la municipalité ou tout autre tarif édicté par résolution du Conseil.
- 3) Le matériel employé au prix coûtant payé par la municipalité.
- 4) 15 % de frais administratifs sur le coût réel des travaux.

La municipalité peut aller en soumission pour faire exécuter les travaux et à ce moment, la soumission de l'entrepreneur devient l'estimé aux fins du présent article.

#### **8.2 PAIEMENT**

Les frais d'un branchement de services (d'aqueduc et/ou d'égout pluvial et/ou sanitaire) doivent être payés de la façon suivante :

La moitié du paiement d'un branchement de services doit être payée par le propriétaire avant l'exécution des travaux selon l'estimé établi par la municipalité sur le formulaire du présent annexe. Dans le cas d'une entrée de services où la municipalité est allée en soumission, la moitié du paiement d'un branchement de services doit être payée par le propriétaire avant l'exécution des travaux selon la soumission de l'entrepreneur.

La deuxième partie du montant à payer par le propriétaire sera facturée par la municipalité une fois les travaux effectués. Ce montant est la différence entre le montant donné avant les travaux et le montant réel des travaux effectués.

Cependant, un dépôt de garantie de 6 000\$ est exigé par la municipalité au propriétaire avant tout travaux effectués.

### **8.3 COUT DES TRAVAUX NÉCESSITANT L'IMPLICATION D'EMPLOYÉS MUNICIPAUX.**

Lorsque les employés de la municipalité doivent effectuer des travaux et que le propriétaire responsable du paiement des frais afférents à ces travaux au sens du présent règlement, la municipalité charge les frais selon la méthode utilisée pour établir le coût des travaux pour la réalisation des branchements de services tels que décrits à l'article 8.1. L'article 8.2 s'applique pour le montant à payer par le propriétaire.

## **ARTICLE 9**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOSSÉS DE RUES**

Tout propriétaire peut procéder à l'installation de tuyaux dans le fossé bordant sont terrain aux conditions suivantes :

#### **9.1 INFORMATION**

Pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour une fermeture de fossé, le propriétaire doit fournir à la municipalité les informations suivantes :

- Longueur totale du tuyau
- Diamètre du tuyau
- Type de tuyau
- Profondeur du/des regard(s)
- Longueur de l'entrée s'il y a lieu
- Pente de la conduite
- Distance respectée entre les regards au 15 mètres

#### **9.2 PUISARD DE RUE**

##### ***9.2.1 Dimension***

Le propriétaire doit installer un puisard de rue recouvert d'une grille sécuritaire. La hauteur du puisard devra permettre l'écoulement des eaux de la rue.

##### ***9.2.2 Nombre et espacement***

Un puisard de rue doit être installé approximativement au centre de la canalisation lorsque celle-ci mesure moins de 30,48 mètres. Lorsque la canalisation mesure 30 mètres ou plus, un puisard doit être installé à tous les 15,24 mètres.

#### **9.3 INSPECTION**

Une inspection des travaux doit être effectuée par le représentant de la municipalité avant de procéder au remblayage des tuyaux.

#### **9.4 TYPE DE TUYAUX**

Seuls les tuyaux en béton classe 3 minimum et en polyéthylène haute densité Solflo Max R-320 sont acceptés.

## **9.5 DIAMÈTRE**

Le diamètre des tuyaux sera proportionnel à la grosseur du fossé à couvrir et au débit d'eau y coulant ou pouvant y couler. Dans tous les cas, le diamètre minimal ne peut être inférieur à 450 mm (18 po) sauf avec l'autorisation écrite de la municipalité.

## **9.6 REMBLAI**

Le remblai des ponceaux doit être effectué avec le minimum qui suit :

- A) l'assise doit avoir une base stable dans le but de fournir un support continu au tuyau selon la direction et l'inclinaison de la tranchée. Le matériau gelé est interdit.
- B) le matériau de remblai de la zone tuyau doit être exempt de pierres de plus de 300 mm sur la plus grande face, les vides étant comblés à l'aide d'un matériau plus fin.

## **9.7 PENTE**

Une pente suffisante pour l'écoulement des eaux doit être aménagée.

## **9.8 CONSTRUCTION DES CÔTÉS**

Les deux côtés de chaque entrée doivent être construits avec une pente de deux pour un (2 :1).

## **9.9 EAU DE RUISSELLEMENT**

L'aménagement d'une entrée ne doit, en aucun cas, permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée.

## **9.10 ENTRETIEN DES OUVRAGES**

### ***9.10.1 Responsabilité des ouvrages***

Tout propriétaire est responsable et doit faire à ses frais, l'entretien de son ou de ses entrées privées ou autres ouvrages sur les fossés de la municipalité.

### ***9.10.2 Entretien d'été***

Tout propriétaire doit maintenir son entrée en bon état afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents. Aussi, le propriétaire doit s'assurer que son ponceau n'entrave pas l'écoulement normal des eaux dans le fossé en nettoyant les abords et, si nécessaire, l'intérieur de son ponceau.

### ***9.10.3 Entretien d'hiver***

Tout propriétaire doit, à ses frais, faire dégeler les ponceaux faisant partie de son entrée privée lorsque le gel de ce dernier cause un problème susceptible de nuire à la sécurité routière ou de causer des dommages à la chaussée et/ou à ses accotements.

## **9.11 NORMES ADMINISTRATIVES**

### ***9.11.1 Certificat d'autorisation***

Tout propriétaire qui désire construire ou modifier une fermeture de fossé doit, préalablement, obtenir un certificat d'autorisation.

## **ARTICLE 10      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Beaumont ce 18<sup>e</sup> jour de juillet 2005.

---

André Goulet  
Maire

---

Patrice Bissonnette  
Directeur général



FORMULAIRE : ANNEXE A

**ESTIMATION DU COUT DES TRAVAUX POUR UN  
BRANCHEMENT DE SERVICES (D'AQUEDUC ET/OU  
D'ÉGOUT SANITAIRE ET/OU D'ÉGOUT PLUVIAL)**

PROPRIÉTAIRE \_\_\_\_\_

ADRESSE \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

DESCRIPTION DES TRAVAUX À EFFECTUER :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

COÛT ESTIMÉ : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

FRAIS D'ADMINISTRATION : \_\_\_\_\_

T.P.S. : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

T.V.Q. : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

TOTAL ESTIMÉ : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Je consens à ce que les travaux soient effectués et je m'engage à payer la différence, s'il y a lieu, entre le montant de l'estimé et le coût réel des travaux.

SIGNÉ À BEAUMONT, LE \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

TÉMOIN : \_\_\_\_\_

PROPRIÉTAIRE : \_\_\_\_\_





FORMULAIRE : ANNEXE B

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR  
UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET/OU  
L'ÉGOUT SANITAIRE ET/OU PLUVIAL**

1. Numéro civique : \_\_\_\_\_

2. Nom du propriétaire : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

3. Entrepreneurs (s'il y a lieu)

- En excavation : \_\_\_\_\_

- En plomberie : \_\_\_\_\_

4. Types de branchements

A- AQUEDUC

A-1 Caractéristiques du branchement

Longueur : \_\_\_\_\_

Diamètre : \_\_\_\_\_

Matériau : \_\_\_\_\_

B- ÉGOUT SANITAIRE

B-1 Caractéristiques du branchement

Longueur : \_\_\_\_\_

Diamètre : \_\_\_\_\_

Matériau : \_\_\_\_\_

C- ÉGOUT PLUVIAL

C-1 Caractéristiques du branchement

Longueur : \_\_\_\_\_

Diamètre : \_\_\_\_\_

Matériau : \_\_\_\_\_

5. Plan de localisation (des bâtiments, des branchements, du stationnement ainsi que tout autre détail pertinent). Annexe le plan au dossier.

6. Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



FORMULAIRE : ANNEXE C

**PERMIS DE CONSTRUCTION POUR  
UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET/OU  
L'ÉGOUT SANITAIRE ET/OU PLUVIAL**

1. Numéro civique : \_\_\_\_\_

2. Nom du propriétaire : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

4. Types de branchements

A- AQUEDUC

Profondeur par rapport au terrain fini : \_\_\_\_\_ (m)

Longueur : \_\_\_\_\_ (m)

Diamètre : \_\_\_\_\_ (mm)

Matériau : \_\_\_\_\_

B- ÉGOUT SANITAIRE

Pente : \_\_\_\_\_ (%)

Profondeur par rapport au terrain fini : \_\_\_\_\_ (m)

Longueur : \_\_\_\_\_ (m)

Diamètre : \_\_\_\_\_ (mm)

Matériau : \_\_\_\_\_

C- ÉGOUT PLUVIAL

Pente : \_\_\_\_\_ (%)

Profondeur par rapport au terrain fini : \_\_\_\_\_ (m)

Longueur : \_\_\_\_\_ (m)

Diamètre : \_\_\_\_\_ (mm)

Matériau : \_\_\_\_\_

5. Photos des travaux effectués (Annexé au dossier).

6. Plan de localisation (Annexé au dossier).

7. Signature du propriétaire : \_\_\_\_\_

8. Date : \_\_\_\_\_

9. Signature du responsable de la municipalité : \_\_\_\_\_

10. Date : \_\_\_\_\_

**Remarque :** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_